



MOVABLE SOCCER GOAL SAFETY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE FILETS MOBILES DE SOCCER

(Assented to May 16, 2013)

(sanctionnée le 16 mai 2013)

Preamble

Préambule

Whereas

Attendu que,

On July 4, 2012, in Watson Lake, Yukon, five-year-old Jaedyn Amann was fatally injured in an accident involving a movable goal used for soccer;

Le 4 juillet 2012, à Watson Lake, au Yukon, Jaedyn Amann, une enfant de cinq ans, a été mortellement blessée dans un accident impliquant un filet mobile utilisé pour le soccer;

Yukoners support taking action to minimize the risk of such a tragedy ever happening again;

Les Yukonnais soutiennent la prise de mesures pour minimiser les risques qu'une telle tragédie se reproduise;

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Interpretation

Interprétation

1(1) In this Act

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“building” includes all or any part of any building or other structure; « *bâtiment* »

« bâtiment » S'entend notamment de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment ou d'une structure. “*building*”

“movable soccer goal” means a freestanding structure that consists of at least two upright posts, a cross-bar and support bars and that is designed to be used as a soccer goal and to be movable to different locations; « *filet mobile de soccer* »

« filet mobile de soccer » Structure autoportante constituée d'au moins deux poteaux verticaux, d'une barre transversale et de barres de soutien qui est conçue pour être utilisée comme filet de soccer et pouvoir être déplacée. “*movable soccer goal*”

“public body” means the Government of Yukon, the Government of Canada, a Yukon First Nation (as defined in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*) or a municipality; « *organisme public* »

« installations de loisir publiques » S'entend :

“public recreational facility” means

a) d'une part, d'une parcelle de terre ou d'un bâtiment (à l'exception de la parcelle de terre ou du bâtiment qui, en vertu d'un règlement, n'est pas assimilable à des installations de loisir publiques);

(a) any land or building (other than land or a building that a regulation deems not to be a

b) d'autre part, d'une parcelle de terre ou

public recreational facility) that is maintained and made available for public recreation, and

(b) any land or building that a regulation deems to be a public recreational facility.
« *installations de loisir publiques* »

(2) If the particular public body that operates a public recreational facility and another public body so agree in writing, the public recreational facility is deemed for the purposes of this Act (other than this subsection) to be operated by the other public body and not by the particular public body.

Application

2 This Act applies to each public recreational facility in Yukon that is operated by a public body.

Permission required

3(1) A person, other than the public body that operates a public recreational facility, must not make a movable soccer goal available for use at the public recreational facility unless the person has the public body's prior permission in writing.

(2) A public body may make its permission under subsection (1) subject to any term or condition and may revoke it at any time.

Duties in making goal available

4(1) No person may make a movable soccer goal available for use at a public recreational facility unless the movable soccer goal meets all applicable prescribed standards.

(2) A person who makes a movable soccer goal available for use at a public recreational facility must

(a) ensure that it is installed and maintained in accordance with all applicable prescribed

d'un bâtiment qu'un règlement assimile à des installations de loisir publiques. "*public recreational facility*"

« organisme public » Le gouvernement du Yukon, le gouvernement du Canada, une Première nation du Yukon (au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*) ou une municipalité.
"*public body*"

(2) Lorsqu'un organisme public qui exploite des installations de loisir publiques et un autre organisme public en conviennent par écrit, les installations de loisir publiques sont, pour l'application de la présente loi (à l'exception du présent paragraphe), réputées être exploitées par cet autre organisme public.

Application de la Loi

2 La présente loi s'applique à toutes les installations de loisir publiques au Yukon exploitées par un organisme public.

Autorisation requise

3(1) Sauf pour un organisme public qui exploite des installations de loisir publiques, il est interdit pour une personne de rendre un filet mobile de soccer accessible dans des installations de loisir publiques sans obtenir l'autorisation préalable de l'organisme public.

(2) Un organisme public peut assortir l'autorisation visée au paragraphe (1) de modalités et la révoquer en tout temps.

Responsabilités lorsqu'un filet est rendu accessible

4(1) Il est interdit de rendre un filet mobile de soccer accessible dans des installations de loisir publiques si le filet mobile de soccer ne satisfait pas à toutes les normes réglementaires.

(2) La personne qui rend un filet mobile de soccer accessible dans des installations de loisir publiques doit :

a) d'une part, veiller à ce qu'il soit installé et entretenu en respectant toutes les exigences

requirements; and

(b) take reasonable measures to ensure that it is used safely.

Removal of defective goal

5(1) For the purposes of this section, a movable soccer goal is defective if it does not meet all applicable prescribed standards or has not been installed and maintained in accordance with all prescribed requirements.

(2) If at any time a person who makes a movable soccer goal available for use at a public recreational facility has reasonable grounds to believe that the movable soccer goal is defective, the person must immediately remove it from use.

(3) If at any time the public body that operates a public recreational facility determines that a movable soccer goal that another person has made available for use at the facility is defective, the public body must immediately cause it to be removed from use.

Offences

6(1) A person is guilty of an offence if the person

(a) having obtained a public body's permission under subsection 3(1) in respect of the use of a movable soccer goal at a public recreational facility

(i) fails to comply with a term or condition of the permission, or

(ii) if the permission is revoked, fails to remove the movable soccer goal as directed by the public body; or

(b) contravenes section 4 or 5.

(2) A person who is guilty of an offence described in subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500.

réglementaires;

b) d'autre part, prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il soit utilisé de façon sécuritaire.

Obligation d'enlever un filet défectueux

5(1) Pour l'application du présent article, un filet mobile de soccer est défectueux s'il ne satisfait pas à toutes les normes applicables prévues par règlement ou s'il n'a pas été installé et entretenu en conformité avec toutes les exigences prévues par règlement.

(2) Si, à tout moment, une personne qui rend un filet mobile de soccer accessible dans des installations de loisir publiques a des motifs raisonnables de croire que le filet mobile de soccer est défectueux, elle doit immédiatement l'enlever.

(3) Si, à tout moment, l'organisme public qui exploite des installations de loisir publiques détermine qu'un filet mobile de soccer qui a été rendu accessible par une autre personne dans les installations est défectueux, il doit immédiatement le faire enlever.

Infractions

6(1) Est coupable d'une infraction, quiconque :

a) après avoir obtenu l'autorisation d'un organisme public en vertu du paragraphe 3(1) relativement à l'utilisation d'un filet mobile de soccer dans des installations de loisir publiques :

(i) omet de se conformer à une modalité de l'autorisation,

(ii) si l'autorisation est révoquée, omet d'enlever le filet mobile de soccer comme l'a exigé l'organisme public;

b) contrevient à l'article 4 ou 5.

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$.

No new remedy

7 No new cause of action, right of appeal, claim or other remedy exists in law because of this Act or anything done or omitted to be done under this Act.

Summary Convictions Act

8 Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act.

Regulations

9(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing standards for movable soccer goals;
- (b) prescribing requirements for the installation, inspection and maintenance of movable soccer goals;
- (c) deeming lands or buildings to be, or not to be, public recreational facilities;
- (d) identifying contraventions of the regulations as offences, and establishing the applicable penalties;
- (e) defining a word or expression that this Act uses but does not define; or
- (f) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

(2) A regulation under subsection (1) may

- (a) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time;
- (b) prescribe different standards or requirements

Aucun nouveau recours

7 Une nouvelle cause d'action, une nouvelle réclamation, un nouveau droit d'appel ou un autre recours ne sont pas fondés en droit pour ce qui est fait ou aurait dû l'être sous le régime de la présente loi.

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

8 L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi.

Pouvoirs réglementaires

9(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) fixer des normes applicables aux filets mobiles de soccer;
- b) fixer des exigences applicables à l'installation, l'inspection et l'entretien de filets mobiles de soccer;
- c) déterminer que des terres ou des bâtiments sont ou ne sont pas assimilables à des installations de loisir publiques;
- d) déterminer quelles contraventions aux règlements constituent des infractions et fixer la peine applicable;
- e) définir un mot ou une expression utilisés dans la présente loi mais non définis;
- f) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) incorporer par renvoi, en totalité, en partie ou en y apportant des modifications, une norme écrite, un protocole, une règle, une ligne directrice, un code ou un autre document, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans ses versions successives;
- b) prévoir des normes ou des exigences

in respect of different kinds or classes of movable soccer goals;

différentes selon les types ou les catégories de filets mobiles de soccer;

(c) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person; or

c) déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question;

(d) empower the Minister or the Minister's delegate to modify or waive the application of any standard or any requirement of the regulation in any particular case.

d) accorder le pouvoir au ministre ou à son mandataire, dans un cas particulier, de modifier l'application d'une norme ou d'une exigence prévue par règlement ou de dispenser de son application.

Coming into force

Entrée en vigueur

10 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

10 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON